

RAUTAH I

Rassemblement Pour la Polynésie française

STATUTS

RAUTAH I

Rassemblement Pour la Polynésie française

Charte des Valeurs de RAUTAH I

Nous, Femmes et Hommes, membres fondateurs,

Considérant la nécessité de proclamer les valeurs et principes essentiels à notre engagement politique,

Considérant que ces valeurs et principes forment le socle de notre mouvement politique,

Considérant que la présente Charte doit permettre à chacun, membre ou dirigeant, de vérifier, à tout moment, la concordance de son engagement politique ou de ses décisions avec ces valeurs et principes,

Déclarons

Article 1 – De notre attachement à la République française

La Polynésie française composée des îles du Vent, des îles Sous-le-Vent, des îles Tuamotu, des îles Gambier, des îles Marquises et des îles Australes, est une collectivité, une et indivisible, de la République française.

La Polynésie française fait partie intégrante de la France dont elle partage le destin et l'idéal républicain.

Article 2 – De la richesse culturelle de la Polynésie française

La Polynésie française est l'héritière d'une civilisation polynésienne, développée différemment selon les archipels, dont elle a le devoir, devant l'Humanité, de protéger et porter le témoignage.

Les langues polynésiennes garantissent la transmission de ce témoignage. Dans ce cadre, elles sont utilisées, valorisées et enseignées à l'école pour favoriser le développement de la culture et de l'identité polynésiennes.

La Polynésie française est une société pluriethnique, riche de sa diversité.

L'Homme et sa culture sont au centre du développement de la société.

R A U T A H I

Rassemblement Pour la Polynésie française

Article 3 – Des valeurs polynésiennes, du respect et de la tolérance

La tolérance et le respect de l'autre sont les assises naturelles d'une société harmonieuse.

Ces valeurs universelles présentes dans les traditions polynésiennes d'accueil, de convivialité, de joie de vivre et de partage, sont promues.

Article 4 – Des droits, des devoirs et des libertés

La connaissance et le respect des droits humains ainsi que des droits et devoirs des citoyens sont indispensables à l'édification d'une société juste, paisible et solidaire.

Le mouvement défend et diffuse les principes proclamés par l'assemblée générale des Nations-Unies dans la déclaration universelle des droits de l'Homme du 10 décembre 1948 et dans la Convention internationale des droits de l'enfant du 20 novembre 1989.

Aucune discrimination ne peut être fondée sur l'origine, le sexe, l'ethnie, les croyances, la langue, le statut social, l'âge ou le handicap mental ou physique de l'individu.

Article 5 – De la laïcité

Le mouvement proclame son attachement à la laïcité et observe une stricte neutralité en matière religieuse.

La liberté de conscience est assurée. Le libre exercice des cultes est garanti.

Article 6 – De la famille

La famille est le fondement de la société polynésienne.

La famille est responsable de l'éducation des enfants auxquels elle transmet connaissances, culture, valeurs et traditions ; la collectivité doit développer les moyens permettant cette transmission.

Article 7 – De l'éducation, de la citoyenneté et de l'environnement

L'égal accès à l'éducation et à la connaissance est un droit.

L'éducation constitue un élément essentiel à l'épanouissement de l'individu et, consécutivement, au développement de la société.

L'éducation scolaire doit favoriser le développement physique et intellectuel de l'enfant dans le respect de la diversité culturelle.

L'instruction civique, fondée sur une formation historique, morale, sociale et environnementale est nécessaire pour que les citoyens soient préparés à leur rôle dans la cité.

L'environnement est le patrimoine commun des êtres humains; sa préservation et son amélioration sont un engagement que nous devons aux générations présentes et futures.

R A U T A H I

Rassemblement Pour la Polynésie française

Tout projet économique, social et culturel doit inclure la notion de développement durable.

Article 8 – De la politique économique

Le travail contribue à la dignité de l'Homme. La création d'emplois est au centre de toute politique économique.

Chaque citoyen a le devoir de contribuer par son travail au développement de la société.

La liberté d'entreprendre est réaffirmée. Elle s'épanouit dans une concurrence loyale, sans interventionnisme qui ne soit légitimé par l'intérêt général.

Article 9 – De la solidarité

La solidarité envers les plus faibles et les plus démunis doit être en permanence d'un niveau suffisant pour maintenir la dignité de chacun en tous points de la Polynésie française.

La solidarité intergénérationnelle est un devoir et participe à la cohésion de la société polynésienne; elle doit être valorisée et soutenue.

Article 10 – De la démocratie participative, de l'éthique, de l'intégrité et de la transparence

Le fonctionnement du mouvement est démocratique en toutes ses instances.

Le mouvement accepte en son sein toute personne qui en exprime librement la volonté quelles que soient son origine, son appartenance ethnique, ses croyances et sa position sociale.

L'expression des membres est libre et ne doit subir aucune entrave. Toutes les idées et les opinions émises dans le respect d'autrui sont accueillies et ne pourront faire l'objet d'une quelconque sanction.

L'organisation du mouvement doit assurer en permanence l'écoute, la concertation et l'information.

Une place privilégiée est accordée aux jeunes qui manifestent la volonté de participer à l'expression démocratique du mouvement et aux responsabilités collectives.

L'engagement politique trouve son sens et sa légitimité dans l'accomplissement de l'intérêt général.

Le rassemblement des femmes et des hommes dans une action politique commune est fondé sur la confiance en la parole donnée, l'éthique, l'intégrité et l'honnêteté de chaque membre.

Les représentants du mouvement agissent en toute transparence dans le respect permanent de leurs engagements, de la parole donnée et de la population.

RAUTAHI

Rassemblement Pour la Polynésie française

Titre I - Principes généraux

Article 1

Il est créé entre les hommes et les femmes adhérant aux présents statuts un parti politique dénommé « RAUTAHI - Rassemblement pour la Polynésie française », ci-après RAUTAHI.

Sa durée est illimitée.

Le siège de RAUTAHI est à Papeete. Il peut être transféré en tout autre lieu par décision du bureau exécutif.

Article 2

RAUTAHI est un mouvement politique qui a pour objet de concourir à l'expression du suffrage universel dans le respect des principes de la souveraineté nationale et de la démocratie conformément à l'article 4 de la Constitution de la République française.

Il entend promouvoir, au service des citoyens, les idéaux républicains de Liberté, d'Égalité et de Fraternité.

RAUTAHI veille au respect du principe de parité entre les femmes et les hommes dans la vie du parti et l'accès aux responsabilités électives.

Article 3

Le fonctionnement de RAUTAHI repose sur la démocratie, exprimée par le vote de ses adhérents.

La durée des mandats au sein de RAUTAHI est fixée à trois ans.

RAUTAHI

Rassemblement Pour la Polynésie française

TITRE II – De l'adhérent et de sa participation à la vie démocratique de RAUTAHI

Article 4

Les adhérents et les comités de soutien expriment la diversité des sensibilités politiques, historiques, philosophiques et sociales qui animent la vie politique et composent RAUTAHI.

Ils contribuent à la richesse du débat démocratique et intellectuel et à la représentation du plus grand nombre de citoyens au sein de RAUTAHI.

Ils respectent les procédures démocratiques qui garantissent l'unité de RAUTAHI et les décisions collectives qui en résultent.

De l'adhérent

Article 5

Les adhérents de RAUTAHI sont les hommes et les femmes ayant effectué leur adhésion individuelle et acquitté leur cotisation annuelle.

Par leur adhésion, ils affirment leur attachement aux valeurs et principes exprimés dans la Charte de RAUTAHI ; La Charte fait partie intégrante des présents statuts.

Article 6

L'appartenance à RAUTAHI est exclusive de toute adhésion à une autre formation politique au sens de l'article 4 de la Constitution de la République française.

La qualité d'adhérent implique l'adhésion, dans chaque assemblée d'élus, au groupe politique défini par le bureau exécutif. Sauf accord du bureau exécutif, le défaut d'adhésion au groupe vaut démission de RAUTAHI.

RAUTAH I

Rassemblement Pour la Polynésie française

Article 7

Toute personne n'ayant pas renouvelé sa cotisation pendant deux années consécutives perd sa qualité d'adhérent.

La qualité d'adhérent se perd également par démission ou exclusion.

Des Comités de Soutien

Article 8

Les adhérents se réunissent librement en comités de soutien de 15 membres au moins à 30 membres au plus, sauf dérogation du bureau exécutif.

Un adhérent ne peut faire partie de plus d'un comité de soutien.

Chaque comité de soutien est présidé par un Président, élu par l'ensemble des adhérents du comité de soutien considéré, au scrutin majoritaire à un tour.

Le Président compose son bureau parmi les membres du comité de soutien.

La constitution des comités de soutien et l'élection de leur président sont rendues définitives par leur homologation par le Président de RAUTAH I après vérification du respect des conditions fixées par les présentes dispositions. Le secrétariat général tient registre des homologations.

Des Fédérations

Article 9

Les comités de soutien sont regroupés, par commune ou section de commune, en fédération.

Article 10

Les fédérations se réunissent à l'initiative de leur Président.

Elles sont chargées d'animer la vie de RAUTAH I dans leur commune ou section de commune.

RAUTAH I

Rassemblement Pour la Polynésie française

Elles sont consultées sur tout projet politique, économique, social ou culturel les concernant.

Elles élaborent des projets communaux dans la perspective des élections municipales.

Article 11

Chaque fédération est réunie à l'initiative du Président de RAUTAH I pour procéder à l'élection de son Président, parmi ses membres, au scrutin majoritaire à un tour.

Le Président de fédération compose son bureau parmi les membres de sa fédération. Le bureau comporte un secrétaire fédéral et un secrétaire fédéral adjoint ainsi que, le cas échéant, un ou plusieurs Présidents d'honneur et un ou plusieurs Vice-présidents.

Le bureau se réunit à l'initiative de son Président de fédération.

La constitution des fédérations et l'élection de leur Président sont rendues définitives par leur homologation par le Président de RAUTAH I après vérification du respect des conditions fixées par les présentes dispositions. Le secrétariat général tient registre des homologations.

Article 12

Chaque Président de fédération est membre de droit du Conseil Politique.

En outre, les bureaux de fédération représentant une commune désignent, parmi leurs Présidents de comités de soutien, 9 autres délégués au Conseil Politique.

La liste des délégués est transmise au secrétariat général de RAUTAH I qui en tient registre. Toute modification dans la liste des délégués est notifiée au secrétariat général de RAUTAH I préalablement aux réunions du Conseil Politique.

RAUTAHI

Rassemblement Pour la Polynésie française

Titre II - De l'organisation de RAUTAHI

Le Congrès

Article 13

Le Congrès constitue l'Assemblée Générale de RAUTAHI. Il est composé de tous les adhérents à jour de cotisation.

Il délibère sur l'action générale et les orientations politiques de RAUTAHI.

Les votes du Congrès peuvent être effectués par vote électronique, dans les bureaux de vote organisés par circonscription électorale ou en assemblée plénière, sur décision du Bureau exécutif.

Le Congrès se réunit tous les trois ans et peut être réuni en session extraordinaire. Dans ce cas, le Bureau exécutif décide des modalités et des délais d'organisation du Congrès extraordinaire.

Article 14

L'organisation interne de RAUTAHI repose sur :

- des instances de direction ayant la responsabilité de l'action générale et des orientations politiques d'une part et
- des instances d'exécution chargées, sous la direction du Président de RAUTAHI, d'animer et mettre en œuvre l'action publique et politique d'autre part.

Article 15

Dans l'exercice de leur mission, les membres des instances de direction et d'exécution sont tenus à la confidentialité des débats.

RAUTAHI

Rassemblement Pour la Polynésie française

Sous-titre I - Les instances de direction

Article 16

Les instances de direction de RAUTAHI sont :

- le Président
- le Bureau exécutif
- le Conseil Politique

Le Président de RAUTAHI

Article 17

Le Président de RAUTAHI est élu par le Congrès, à bulletin secret, au scrutin majoritaire à deux tours.

Article 18

Le Président de RAUTAHI dirige les instances de direction et assure l'exécution de leurs décisions. Il représente RAUTAHI en justice et dans tous les actes de la vie civile.

Il peut donner délégation. En cas de représentation en justice, le Président de RAUTAHI ne peut être remplacé que par un mandataire en vertu d'une procuration spéciale.

Article 19

En cas de décès, de démission ou de vacance de la fonction de Président de RAUTAHI :

- le Conseil Politique se réunit sans délai et de plein droit pour nommer en son sein un Président intérimaire qui remplace le Président dans toutes ses attributions et exerce ses fonctions jusqu'au plus prochain Congrès ;

RAUTAHI

Rassemblement Pour la Polynésie française

- le bureau exécutif se réunit sans délai et de plein droit afin d'organiser un Congrès extraordinaire ayant pour objet l'élection du Président de RAUTAHI.

Le Bureau exécutif

Article 20

Le Bureau exécutif comporte, outre le Président de RAUTAHI, au moins 16 autres membres nommés dans leur fonction par celui-ci.

Il est composé :

- du Président de RAUTAHI ;
- de Vice-Présidents ;
- d'un Secrétaire Général et d'un secrétaire général adjoint ;
- d'un Trésorier et d'un trésorier adjoint ;
- d'assesseurs.

Article 21

Le Bureau exécutif assiste le Président dans la direction de RAUTAHI.

Il se réunit sur convocation du Président de RAUTAHI qui en fixe l'ordre du jour.

Ses décisions sont prises à la majorité des suffrages exprimés, en présence d'au moins la moitié de ses membres. Lorsque le quorum n'est pas atteint, une nouvelle réunion du Bureau exécutif est fixée, un jour franc au moins après la première réunion infructueuse, au cours de laquelle le Bureau exécutif délibère sur le même ordre du jour sans condition de quorum.

Article 22

Avant chaque élection nationale ou locale autre que municipale, le Bureau exécutif désigne en son sein une Commission d'investiture.

Elle a pour mission de préparer la liste des candidats sollicitant l'investiture de RAUTAHI à ces élections. Elle rend compte devant le Bureau exécutif.

RAUTAHI

Rassemblement Pour la Polynésie française

Le Conseil Politique

Article 23

Le Conseil Politique est composé :

- Des membres du bureau exécutif
- Des Présidents et délégués des fédérations
- Des adhérents ayant un mandat électif, exécutif ou parlementaire, local ou national
- De 30 personnalités au plus nommés es-qualité par le Président de RAUTAHI

Le Conseil Politique se réunit au moins deux fois par an sur convocation du Président de RAUTAHI qui en fixe l'ordre du jour ou à l'initiative d'un quart de ses membres sur un ordre du jour déterminé.

Ses délibérations sont prises à la majorité des suffrages exprimés, en présence d'au moins la moitié de ses membres. Lorsque le quorum n'est pas atteint, une nouvelle réunion du Conseil Politique est fixée, un jour franc au moins après la première réunion infructueuse, au cours de laquelle le Conseil Politique délibère sur le même ordre du jour sans condition de quorum.

Le vote par procuration est autorisé dans la limite d'un pouvoir par membre du Conseil Politique.

Article 24

Le Conseil Politique est chargé de définir, dans l'intervalle des sessions du Congrès, les orientations politiques de RAUTAHI.

Il délibère sur le Règlement Intérieur, sur proposition du Bureau Exécutif.

Le Conseil Politique est, en outre, chargé d'arrêter, sur proposition du Bureau Exécutif, la liste des candidats représentant RAUTAHI aux élections nationales et locales autres que municipales.

RAUTAHI

Rassemblement Pour la Polynésie française

Sous-titre II - Les instances d'exécution

Article 25

Les instances d'exécution sont :

- le secrétariat général
- le conseil de Gouvernement alternatif
- les comités d'action
- les commissions techniques

Le Secrétariat Général

Article 26

Le Secrétaire Général anime la vie quotidienne de RAUTAHI et veille à son bon fonctionnement.

Il assure le secrétariat du Bureau exécutif, du Conseil Politique et du Congrès.

Il présente chaque année le rapport d'activité du Bureau exécutif au Conseil Politique.

Le Conseil de Gouvernement alternatif

Article 27

Il est créé auprès du Président de RAUTAHI un Conseil de Gouvernement alternatif composé de membres choisis par lui en fonction de leurs compétences techniques et professionnelles.

Article 28

Les membres du Conseil sont chargés, dans les domaines qui leur ont été confiés :

- de suivre l'action des institutions de la Polynésie française ;
- de proposer des textes réglementaires sur la base du programme politique de RAUTAHI
- d'analyser l'actualité politique locale, nationale et internationale.

RAUTAHI

Rassemblement Pour la Polynésie française

Ils évaluent, dans leur domaine de compétence, le programme politique de RAUTAHI et proposent, le cas échéant, toute évolution.

Leurs propositions d'amendement du programme sont soumises au Conseil politique.

Article 29

Le Conseil se réunit sur convocation du Président. Le secrétaire général du parti assure le secrétariat de ses réunions.

Les comités d'action

Article 30

Le bureau exécutif peut créer des comités chargés d'organiser l'action de RAUTAHI dans des domaines particuliers ou à destination de publics spécifiques (jeunes, femmes, personnes âgées, socio-professionnels etc...)

Les Commissions techniques

Article 31

En tant que de besoin, le Président de RAUTAHI peut décider de créer, pour un temps et sur des sujets déterminés, des commissions techniques spécifiques chargés d'étudier toute question sociale, économique ou culturelle et d'éclairer par ses travaux l'activité des élus de RAUTAHI.

Les travaux des commissions techniques sont présentés au bureau exécutif.

R A U T A H I

Rassemblement Pour la Polynésie française

Titre III - Les instances de contrôle

Le Conseil des Sages

Article 32

Le Conseil des Sages est composé de neuf membres nommés par le Conseil Politique et choisis, parmi les adhérents âgés d'au moins 50 ans, pour leurs qualités et expériences.

Le Conseil des Sages donne des avis sur les sujets qui lui sont soumis par le Président.

RAUTAHI

Rassemblement Pour la Polynésie française

La Commission des recours

Article 33

La Commission des recours est formée de neuf membres, élus par le Conseil Politique.

Article 34

La Commission des recours est saisie, sur requête du Bureau Exécutif, des infractions aux statuts ou aux décisions des instances de RAUTAHI commises par un adhérent ou un comité.

Elle prononce les sanctions disciplinaires.

Les sanctions disciplinaires sont :

- le rappel à l'ordre
- la suspension
- l'exclusion

La suspension entraîne l'interdiction de prendre part aux activités de RAUTAHI et d'utiliser son droit de vote pendant la durée de la sanction

En cas d'exclusion, les demandes de réintégration sont examinées par le Bureau exécutif.

Article 35

L'adhérent contre qui l'une ou l'autre des sanctions est demandée doit être mis à même de présenter ses observations avant toute décision. L'adhérent peut, à cette occasion se faire assister par un autre adhérent.

Le Président de la commission communique à l'intéressé le motif de la sanction et lui donne la possibilité de s'exprimer, si celui-ci le désire, avant que la Commission ne se prononce définitivement sur la sanction.

Sa décision est notifiée aux parties. Elle est insusceptible d'appel.

RAUTAHI

Rassemblement Pour la Polynésie française

Article 36

Par dérogation aux dispositions des articles 34 et 35, dans les trois mois qui précèdent et dans le mois qui suit chaque élection, le Bureau exécutif peut prononcer à l'encontre d'un adhérent, quelle que soit sa situation, l'une des sanctions prévues par les statuts, s'il a enfreint les décisions prises en matière de candidature ou d'investiture au nom de RAUTAHI.

En cas d'urgence, et notamment en période électorale, le Président de RAUTAHI peut user du pouvoir de sanction statutaire. La sanction est alors soumise au Bureau exécutif dans les plus brefs délais.

Toute sanction prononcée en application des présentes dispositions peut faire l'objet d'un appel devant la commission des recours. Les effets de la décision contestée devant la commission des recours ne sont pas suspendus pendant la procédure d'appel.

La Commission d'organisation et de contrôle des opérations électorales

Article 37

Avant le Congrès, le Bureau exécutif élit en son sein une Commission d'organisation et de contrôle des opérations électorales composée de sept membres titulaires et de deux suppléants. Le président de la commission est nommé par ses pairs.

Elle a autorité pour préparer et organiser les opérations de vote et s'assurer de leur régularité. Elle est notamment chargée de s'assurer de la validité des candidatures à la Présidence de RAUTAHI et de veiller à l'égalité des candidats dans le déroulement des opérations de vote.

Le président de la commission proclame les résultats des élections au plus tard 48 heures après le dépouillement.

Elle rend compte devant le Bureau exécutif.

RAUTAHI

Rassemblement Pour la Polynésie française

Titre IV - Le financement et la gestion financière

Article 38

Les ressources de RAUTAHI sont constituées par des cotisations, par les dons autorisés par la loi, par les aides publiques prévues par la loi, par le produit des emprunts et par toutes ressources autorisées par la loi.

Article 39

Le montant des cotisations est fixé chaque année par le Bureau exécutif.

Article 40

Le Trésorier est responsable, sous l'autorité du Président de RAUTAHI, de la gestion des fonds de RAUTAHI.

Le Bureau exécutif se prononce sur le projet de budget présenté par le Trésorier. Le Trésorier tient un état journalier des dépenses et recettes.

Les comptes de RAUTAHI et l'état journalier sont, à tout moment, tenus à la disposition des membres du Bureau exécutif pour consultation.

Le Trésorier rend compte au Bureau exécutif, chaque semestre, de l'exécution du budget.

Les comptes de RAUTAHI sont arrêtés annuellement et approuvés par le Bureau exécutif.

Le Président de RAUTAHI ordonne les dépenses et assure les recouvrements.

Le règlement des dépenses s'effectue par chèques, lesquels doivent comporter obligatoirement deux signatures :

- Celle du Président de RAUTAHI
- Celle du Trésorier ou, le cas échéant, du Trésorier Adjoint

R A U T A H I

Rassemblement Pour la Polynésie française

Le Président peut déléguer sa signature à un membre du Bureau exécutif autre que le Trésorier et le Trésorier adjoint.

Le Trésorier adjoint assiste le Trésorier dans ses fonctions et le remplace de plein droit en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier.

Un expert comptable est désigné par le Bureau exécutif. Il est chargé de certifier la sincérité des comptes.

R A U T A H I

Rassemblement Pour la Polynésie française

Titre V - Révision des statuts

Article 41

Les présents statuts peuvent être révisés par le Conseil Politique à la majorité absolue des suffrages exprimés, sur proposition du Bureau exécutif ou d'au moins un quart des membres du Conseil Politique.

Le Bureau exécutif rend compte au Congrès des modifications statutaires intervenues entre deux sessions.

RAUTAHI

Rassemblement Pour la Polynésie française

Titre VI - Dispositions relatives à l'Assemblée Générale Constitutive

Article 42

Lors de l'Assemblée Générale Constitutive de RAUTAHI, le Président de RAUTAHI est élu pour une durée de trois ans, au scrutin majoritaire à deux tours, par l'ensemble des adhérents présents.

Sont réputés adhérent lors de l'Assemblée Générale Constitutive de RAUTAHI, les hommes et les femmes ayant effectué leur adhésion individuelle et acquitté une cotisation annuelle de 500 F CFP.